



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recensements

Question écrite n° 179

Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales lors de leur demande de recensement complémentaire. Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette mesure sont telles que dans la plupart des cas l'INSEE n'est pas en mesure de leur donner satisfaction, compte tenu des textes en vigueur. La réglementation impose le respect de deux conditions : 1o la progression de la population doit être au minimum de 15 p 100 depuis le dernier recensement ; 2o la commune doit pouvoir justifier la construction effective ou en cours de 25 logements sur son territoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il ne peut être accédé à la demande de la commune. Tel fut le cas de la commune de Oudeuil dans le canton de Marseille-en-B Beauvaisis. La population scolaire a cru en ce qui la concerne de 145 p 100 entre 1982 et 1986. En revanche, il est vrai que la commune n'est pas en mesure de justifier le seuil minimal requis de 25 logements neufs sur son territoire. S'agissant d'une commune rurale, il est évident que celle-ci est soumise à des mouvements de population beaucoup plus sensibles qu'une commune urbaine. Le fait que des résidences secondaires se transforment en résidences principales influe considérablement sur ces mouvements. L'INSEE, tenu de respecter la réglementation en vigueur, ne peut accorder de dérogation à la règle des 25 logements, ce qui crée une situation financière difficile pour les communes concernées puisque les dotations de l'Etat prennent en compte le critère de population. Faute de revalorisation de celle-ci et compte tenu de l'augmentation de la population la commune est contrainte de faire supporter à ses habitants une hausse de la fiscalité hors proportions, comparativement à celle que supporte la population des communes de la même importance. En réponse à une précédente question relative à ce problème parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, no 13501, son prédécesseur indiquait en conclusion que : « Des études vont être engagées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le thème du suivi des évolutions démographiques entre deux recensements généraux de la population ». Cette réponse date maintenant de plus de seize mois. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si celles-ci peuvent conduire à un assouplissement des conditions actuellement exigées pour satisfaire une demande de recensement complémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recensement général de la population constitue la source privilégiée d'information statistique permettant de connaître le chiffre de population légale de chaque commune. De nombreux textes législatifs et réglementaires, basés sur ce chiffre, déterminent les ressources et l'organisation municipales. Le recensement général de la population est une opération très lourde qui ne peut être renouvelée fréquemment. Estimer l'évolution de la population entre deux recensements est donc une nécessité. Entre deux recensements généraux, la population réelle de certaines communes peut s'accroître, nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux pour la commune : établissements scolaires, équipements collectifs. De nouvelles dispositions, prises après le recensement général de 1954, ont permis d'actualiser le chiffre de population officielle des communes en expansion rapide. Des recensements complémentaires sont ainsi réalisés

dans les communes qui peuvent justifier d'un accroissement de 15 p 100 de la population depuis le dernier recensement ; cette augmentation de la population doit être le résultat de l'exécution d'un programme de construction de vingt-cinq logements neufs ou en chantier. Ces opérations sont réalisées à la charge des communes avec le concours technique de l'INSEE. Les études engagées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le thème du suivi des évolutions démographiques entre deux recensements ont conduit à affiner les méthodes d'estimation de population à l'échelon national, régional et départemental en utilisant en particulier le fichier de la taxe d'habitation qui fournit le nombre de résidences principales dans chaque commune, proche de celui qui prévaut au recensement ; au niveau de la commune cependant, cette méthode présente encore des imperfections notables. Les recherches se poursuivent ; il convient toutefois de noter que le prochain recensement général de la population qui aura lieu en 1990 permettra d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 179

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108